

Mesures de stationnement en
agglomération pendant la saison hivernale

Le faire de Longchampré

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.36, R.37.1 et R.225

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.131.1 à L.131.5.

Vu le Code Pénal, notamment son Article R.26-159

Vu le Décret n° 60-226 du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations, et les textes pris pour son application.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 15 novembre 1984, réglementant le stationnement en période hivernale.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles à l'intérieur de l'agglomération, afin d'assurer correctement le déneigement des voies publiques du village.

ARRÊTE :

Sous-Prefecture de
Saint-Claude.

Reçu le 23
novembre 1984
Loi du 2 juillet 1984

Article 1^{er}: Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des voies de circulation de l'agglomération et sur la place des Déportés, de 22 heures à 7 heures du matin, pendant la saison hivernale.

Article 2: Le stationnement unilatéral est suspendu pendant la saison hivernale, et le stationnement des véhicules est interdit dans la rue principale du Côté des numéros impairs (sauf sur les places aménagées) et sauf pour les livraisons.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 Mai 1973, déposé en Sous-Prefecture le 7 Mai 1973.

Article 4: Les mesures édictées dans les Articles qui précédent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de la signalisation routière, et

notamment par la pose de panneaux placés à la
diligence des services communaux.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent
Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
Article 6: Nommeur le Chef de la Brigade de Gendarmerie
de Morez, les agents proposés à la circulation, sont chargés
chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait en Haute, le 21 Novembre 1984

2e Haute :

